

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.776 du 8 octobre 1999

A.64.915/VIII-1234

En cause : **VANHEMELRIJCK** Anne,
rue Herreweghe 23/3
1090 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Santé publique, de
l'Environnement et des Pensions,
ayant élu domicile chez
Me Catherine VANDERGUNST, avocat,
avenue Reine Astrid 11
1330 Rixensart.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 1995 par Anne VANHEMELRIJCK, qui demande l'annulation des arrêtés royaux des 9 et 13 janvier 1995 nommant au grade de conseiller adjoint, le 1^{er} janvier 1995, respectivement Filip VANDERPER à l'administration de la médecine sociale et Margareta CEUTERICK à l'administration des établissements de soins du ministère de la Santé publique et de l'Environnement - administration centrale;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties;

Vu l'ordonnance du 9 août 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et Me WOLTER, loco Me VANDERGUNST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a été nommée le 1^{er} août 1989 en qualité de secrétaire d'administration juriste stagiaire au ministère de la Santé publique; qu'elle a été nommée à ce grade à titre définitif le 1^{er} août 1990, avec prise de rang pour la promotion de grade au 1^{er} août 1989; qu'elle a été informée, par un avis du 6 septembre 1994, de l'intention de pourvoir, par voie de promotion de grade, à la vacance de trois emplois de conseiller adjoint, dont un à l'administration de la médecine sociale et un à l'administration des établissements de soins; qu'elle a présenté sa candidature à ces deux emplois; qu'elle a été informée des actes attaqués par leur publication par mention au Moniteur belge du 30 mai 1995;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la requérante a perdu son intérêt au recours; qu'elle expose que l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant simplification de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat appartenant aux niveaux 1 et 2+ raye les grades de secrétaire d'administration - rang 10 - et de conseiller adjoint - rang 11 - et nomme d'office les agents titulaires de l'un de ces grades à celui de conseiller adjoint - rang 10 -; qu'elle observe que ces modifications, qui produisent leurs effets au 1^{er} juin 1994, ne modifient en rien l'ancienneté des agents intéressés; que la partie adverse en conclut que "la requérante aura perdu son intérêt à diligenter la présente procédure dans la mesure où elle aura le même grade que ceux dont la nomination est attaquée, à savoir celui de conseiller (lire : conseiller adjoint), l'intérêt étant fonction du profit que la requérante pourrait trouver dans l'annulation de l'acte qu'elle vise dans son recours";

Considérant que la requérante formule, dans son mémoire en réplique, les objections suivantes :

" La partie adverse conteste l'intérêt de la requérante. Or, en substance, la partie adverse invoque l'argument selon lequel le nouveau grade de conseiller (lire conseiller adjoint) étant conféré, uniformément et rétroactivement, aux secrétaires d'administration et aux conseillers adjoints, à la date du 1^{er} juin 1994, la requérante ne pourrait - quod non - prétendre à un intérêt quelconque par le fait que ce nouveau grade lui sera ainsi conféré depuis cette date.

Or, c'est oublier, en l'espèce, qu'eu égard à l'absence de notification de classement, la requérante n'a pas pu se défendre en procédure de réclamation. Elle aurait pu, si l'examen comparatif avait été effectué entre les candidats, être classée parmi les candidats retenus et éventuellement promue au grade de conseiller adjoint avant la publication de l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant simplification de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat appartenant aux niveaux 1 et 2+ (...).

La requérante aurait pu légitimement, au même titre que les personnes promues au grade de conseiller adjoint, se prévaloir, depuis le 1^{er} janvier 1995, d'une telle

promotion et de l'exercice de la fonction dans le déroulement ultérieur de sa carrière.

En tout état de cause, le nouveau grade de conseiller adjoint ne constitue plus qu'un grade de recrutement et non un grade de promotion conformément à l'arrêté royal du 10 avril 1995.

L'intérêt de la requérante, tendant à l'annulation des promotions querellées, demeure actuel et certain, quelle que soit la validité ultérieure de l'arrêté royal du 10 avril 1995, dont il nous revient par ailleurs qu'il fait lui-même l'objet de plusieurs recours en annulation";

que, dans son dernier mémoire, la requérante fait encore valoir ce qui suit :

" Malgré l'arrêté royal du 10 avril 1995 lequel produit ses effets au 1^{er} juin 1994, la requérante a subi un préjudice qui est toujours actuel dans la mesure où, en ayant été écartée de la procédure des promotions litigieuses ainsi que de celle vacante à l'administration de l'aide sociale, elle n'a pas pu postuler aux emplois de rang 13 mis ultérieurement en compétition au mois de mai 1997, alors qu'elle était censée être devenue conseiller adjoint depuis le 1^{er} juin 1994 et susceptible d'être promue.

En effet, ces emplois de rang 13 ont été réservés aux agents ayant bénéficié d'une promotion «non barémique» de conseiller adjoint. Or, la requérante a actuellement une ancienneté de 9 ans depuis le 1^{er} août 1998.

S'il est exact que la requérante possède actuellement le même grade que les agents dont la promotion est attaquée, il n'empêche qu'elle dispose toujours d'un intérêt manifeste, certain et actuel à obtenir les annulations demandées. En effet, au mois de mai 1997, les nouvelles carrières, telles que fixées par l'arrêté royal du 10 avril 1995, appelé communément «Mammouth 2», n'avaient pas encore fait l'objet, pour le niveau 1, d'une transposition dans un cadre organique.

L'arrêté royal du 10 avril 1995 permet à tout agent de niveau 1 ayant atteint 9 ans d'ancienneté dans le rang 10 de postuler un emploi de rang 13.

En l'espèce, le préjudice consiste en ce que les emplois de rang 13 ont été ouverts pour le Ministère des Affaires sociales avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal précité du 10 avril 1995 (du 1^{er} juin 1997) et n'étaient donc accessibles qu'aux agents promus conseillers adjoints selon les anciennes dispositions du statut des agents de l'Etat.

Dès lors, si la requérante avait été promue conseiller adjoint, elle aurait pu postuler au mois de mai 1997 et postuler une promotion au rang 13 dont deux emplois ont été déclarés vacants dans son administration.

L'intérêt de la requérante perdure encore aujourd'hui, d'autant plus que les promotions au rang 13 ne sont pas encore intervenues à ce jour";

qu'enfin, la requérante fait allusion à deux autres recours qu'elle a introduits;

Considérant que l'article 26 de l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant simplification de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat appartenant aux niveaux 1 et 2+ rétablit le titre III, comprenant les articles 14 à 20, de l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif au classement hiérarchique et à la carrière de certains agents des administrations de l'Etat; que l'article 14, § 1^{er}, de ce dernier arrêté crée au rang 10 le grade de conseiller adjoint, et son paragraphe 3 raye au rang 10 le grade de secrétaire d'administration et au rang 11, celui de conseiller adjoint; que, selon l'article 20 du même arrêté, les agents titulaires d'un de ces grades rayés sont nommés d'office dans le grade de conseiller adjoint et conservent l'ancienneté acquise dans le grade dont ils étaient titulaires, et, pour le calcul de l'ancienneté de grade des agents nommés d'office dans un grade du rang 10, les services admissibles accomplis dans un grade des rangs 11 et 12 sont censés l'avoir été dans le grade du rang 10; qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 3 juin 1996 portant modification de diverses dispositions réglementaires applicables aux agents de l'Etat, l'arrêté royal du 10 avril 1995 est entré en vigueur, pour ce qui concerne le niveau 1, le jour de l'entrée en vigueur du cadre organique du ministère ou de l'organisme d'intérêt public concerné intégrant les nouvelles carrières afférentes à ce niveau, et au plus tard le 1^{er} juin 1997;

Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'au 1^{er} juin 1997, la requérante était nommée au grade de conseiller adjoint, de même que les bénéficiaires des actes attaqués; que les services accomplis par ceux-ci dans le grade de conseiller adjoint au rang 11 sont censés l'avoir été dans le grade de conseiller adjoint au rang 10, tout comme ceux accomplis par la requérante dans le grade de secrétaire d'administration; que la requérante n'avait pas, au mois de mai 1997, l'ancienneté de neuf ans dans le niveau 1 requise par l'article 41 de l'arrêté royal du 7 août 1939 pour pouvoir bénéficier d'une promotion à un grade du rang 13, quel qu'ait été le grade dont elle était titulaire à l'époque; que si la requérante estimait avoir été écartée irrégulièrement des procédures de promotion entamées au mois de mai 1997, il lui appartiendrait de poursuivre l'annulation des actes qui en seraient l'aboutissement; qu'elle a perdu tout intérêt à son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit octobre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.